



The Correctional Investigator  
Canada

L'Enquêteur correctionnel  
Canada

**Rapport annuel au Parlement  
sur la  
*Loi sur l'accès à l'information*  
pour la période allant  
du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018**

## **Table des matières**

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à l'accès à l'information	Page 4
Analyse des tendances historiques	Page 6
Annexe A – Rapport statistique	Page 7
Annexe B – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 8

## **INTRODUCTION**

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2017 et se terminant le 31 mars 2018. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 de la *Loi*. Il est déposé au Parlement par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

La *Loi sur l'accès à l'information* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Elle accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne ou entreprise qui se trouve au Canada le droit d'accéder aux renseignements contenus dans des documents du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées.

## **NOTRE MANDAT**

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir comme ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède ; il doit également faire des recommandations en ce sens.

## **NOTRE MISSION**

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

## ACTIVITÉS LIÉES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*. Des pleins pouvoirs ont été aussi délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 30 novembre 2015, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe B).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au directeur des Services corporatifs et de la planification, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par un consultant. Compte tenu du nombre restreint de demandes, on estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au Bureau de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur l'accès à l'information*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi*;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi*;
- faire connaître la *Loi* afin que le Bureau s'acquitte des obligations imposées au gouvernement;
- veiller à ce que le Bureau observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux;
- représenter le Bureau auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, du commissaire à l'information et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le Bureau;

- aider le Bureau à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Au cours de la période visée :

Le Bureau a reçu quatorze (14) demandes, et aucune demande n'a été reportée de l'exercice précédent. Neuf (9) de ces demandes ont fait l'objet d'une divulgation partielle et trois (3) demandes fait l'objet d'une divulgation complète ; aucune demande n'a été abandonnée, aucune demande n'a été exemptée en totalité, aucune demande n'a été transmise et deux (2) demandes ont été reportées à l'exercice suivant. Toutes les demandes, à l'exception de trois (3), ont été traitées dans le délai prévu par la *Loi*. Des prolongations ont été accordées à neuf (9) demandes. Aucune de ces quatorze (14) demandes n'a soulevé des enjeux importants. Seize (16) demandes informelles ont aussi été reçues.

Dans le cadre de l'analyse des tendances historiques mentionné ci-après, une surveillance a été effectuée par le coordonnateur de l'AIPRP en ce qui a trait au temps requis pour le traitement des demandes d'accès à l'information. La directrice exécutive et le coordonnateur sont mis au courant, par le biais de note d'information, des demandes qui n'ont pas été traitées selon les échéances prescrites. La note d'information indique les raisons pour ces retards, qui dans la plupart des cas, sont attribués à d'autres institutions fédérales dans le cadre d'une consultation ou leur réponse est reçue après l'échéance ou n'est jamais reçue.

Aucune séance de formation officielle n'a été donnée pendant la période visée. Le consultant a fourni des conseils, des directives et des recommandations aux employés et à la direction, selon les besoins.

Aucune nouvelle procédure, politique ou directive en matière d'accès à l'information n'a été mise en œuvre.

Le Bureau a reçu aucune plainte pendant la période de référence.

Pour ce qui est de 2017-2018, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont évalués à 47 009 \$.

Personnel	9 214 \$
Honoraires du consultant	37 795 \$

Pour 2017-2018, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* sont évaluées à 0,62 ETP.

## **ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES**

Sur une période de cinq ans, soit de 2013-2014 à 2017-2018, le BEC a reçu onze (11) demandes en moyenne par année ; le nombre total de demandes reçues pendant une période visée le plus bas a été de huit (8) et le plus élevé a été de vingt-et-un (21). Au cours des cinq dernières années, le BEC a maintenu au taux de réussite de 62 % de demandes traitées dans un délai de 1 à 60 jours. Le délai de traitement moyen avant 30 jours a été de 42 % de toutes les demandes traitées ; le délai de traitement moyen entre 30 et 60 jours a été de 19 % de toutes les demandes traitées.

C'est le public et les médias qui ont été le plus souvent la source des demandes, soit huit (8) et quatre (4) demandes en moyenne, respectivement. En ce qui a trait au nombre de pages pertinentes traitées, une moyenne de trois mille six cent quarante-quatre (3 644) a été constatée ; le plus grand nombre total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de six mille cent vingt-deux (6 122) ; et le plus petit nombre total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de trois mille cent soixante-deux (3 162).

Les exceptions le plus souvent utilisés ont été les suivantes :

- 19(1) : 41 %
- 16(2)(c) : 17 %
- 16(1)(d) : 14 %
- 21(1)(b) : 8 %

En ce qui concerne les demandes de prorogation pour fins de consultation, vingt-neuf (29) demandes ont été enregistrées, ce qui représente une moyenne de six (6) demandes par période visée ; le nombre de demandes le plus élevé pour une période visée a été de quinze (15) ; le nombre de demandes le moins élevé pour une période visée a été de quatre (4).

Au total, trente-six (36) demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales ont été enregistrées, ce qui représente une moyenne de sept (7) demandes par période visée.

Ces données de base continueront de servir, à l'avenir, à évaluer les tendances, à appuyer les améliorations du traitement des demandes d'accès et à mettre en œuvre des mesures correctives, au besoin.

# ANNEXE A

## Rapport statistique



## Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution: Bureau de l'enquêteur correctionnel

Période d'établissement de rapport : 2017-04-01 au 2018-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	14
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>14</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	12
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	2

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	1
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	3
Organisation	0
Public	10
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>14</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
15	0	1	0	0	0	0	16

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

**PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport****2.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	2	0	1	0	0	0	0	3
Communication partielle	1	0	5	2	1	0	0	9
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12</b>

**2.2 Exceptions**

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	2
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	3
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	0
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	0
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	9	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	0	24(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a)(i)	2	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a)(ii)	0	16.5	0	20(1) d)	0		
16(1) a)(iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	1						
16(1) d)	4						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives



Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	9	181	2	390	0	0	1	2503	0	0

3

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	8	0	0	0	8
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	9	0	0	0	9

### 2.6 Présomptions de refus

#### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
3	0	3	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	2	2
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	3	3

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## PARTIE 3 - Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	0	0	8	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	9	0

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	8	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	1	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	9	0

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	3	\$15	9	\$45
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	3	\$15	9	\$45

## **PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations**

### **5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations**

<b>Consultations</b>	<b>Autres institutions du gouvernement du Canada</b>	<b>Nombre de pages à traiter</b>	<b>Autres organisations</b>	<b>Nombre de pages à traiter</b>
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	9	235	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	9	235	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	9	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	235	0	0

### **5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada**

<b>Recommandation</b>	<b>Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation</b>							<b>Total</b>
	<b>1 à 15 jours</b>	<b>16 à 30 jours</b>	<b>31 à 60 jours</b>	<b>61 à 120 jours</b>	<b>121 à 180 jours</b>	<b>181 à 365 jours</b>	<b>Plus de 365 jours</b>	
Communiquer en entier	8	0	0	0	0	0	0	8
Communiquer en partie	1	0	0	0	0	0	0	1
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	9	0	0	0	0	0	0	9

### **5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations**

<b>Recommandation</b>	<b>Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation</b>

Recommandation	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

6

## PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet

### 6.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

### 6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

## PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes

Article 32	Article 35	Article 37	Total
0	0	0	0

## **PARTIE 8 - Recours judiciaire**

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	0	0

7

## **PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**

### **9.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$9,214
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$37,795
• Contrats de services professionnels	\$37,795	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$47,009</b>

### **9.2 Ressources humaines**

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.25
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.37
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>0.62</b>

**Remarque :** Entrer des valeurs à deux décimales.

## ANNEXE B

### Ordonnance de délégation de pouvoirs

Access to Information Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la  
Loi sur l'accès à l'information

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Access to Information Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès à l'information, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the Access to Information Act and  
Regulations

Poste

Articles de la Loi sur l'accès à l'information et  
Règlement

Correctional Investigator  
Enquêteur correctionnel

Full Authority  
Autorité absolue

Executive Director and General Counsel  
Directeur exécutif et avocat général

Full Authority  
Autorité absolue

Access to Information and Privacy Coordinator  
Coordonnateur, accès à l'information et protection  
des renseignements personnels

Full Authority  
Autorité absolue

Dated at the City of Ottawa this 30th day of  
Nov, 2015.

Daté en la ville d'Ottawa ce \_\_\_\_\_ième jour de  
\_\_\_\_\_, 2015

The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P., L'honorable Ralph Goodale, C.P., député  
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness / Ministre de la Sécurité publique et de la Protection  
civile